

Cadre légal des formations

Objectifs:

- Identifier les dispositions communes à tous les parcours de formation des cycles de l'enseignement supérieur
- Déterminer les règles applicables à chaque situation à laquelle fait face un étudiant durant son parcours de formation

Cadre juridique:

- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Articles L612-1 à L612-7 et D612-2 à D612-47 du code de l'éducation

Sommaire:

- I/ Dispositions communes aux parcours de licence, de licence professionnelle et de master
- II/ Déroulement du premier cycle (licence)
- III/ Déroulement du deuxième cycle (master)
- IV/ Formations d'ingénieur
- V/ Doctorat



I/ Dispositions communes aux parcours de licence, de licence professionnelle et de master

L'enseignement supérieur français est organisé en cycles, dont la nature et la durée peuvent varier, qui aboutissent à l'acquisition par les étudiants de connaissances et de compétences diverses et à la délivrance de diplômes nationaux (licence, master, doctorat) ou de diplômes spécifiques à l'établissement (appelés « diplômes universitaires » (DU) qui permettent en général de compléter une formation). Généralement, l'accès à un cycle est subordonné à l'acquisition du diplôme ou du grade du cycle inférieur (baccalauréat pour accéder aux études de licence, licence pour accéder à un parcours de master, etc.).

Les formations peuvent être proposées en formation initiale ou bien en formation continue (pour en savoir plus, cf. la fiche technique sur la **formation continue**). Chacune d'entre elles est rattachée à une équipe pédagogique, composée d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, de personnels spécialisés en orientation et insertion et également des représentants du monde socio-économique parmi les débouchés qu'offre la formation.

Les formations doivent encourager la pluridisciplinarité et dispenser au moins un enseignement qui vise à maîtriser une langue étrangère et peuvent proposer des options qui sont parties prenantes du parcours de l'étudiant.

Les textes juridiques permettent de moduler le déroulement du parcours de l'étudiant à son profil, ses acquis et notamment ses contraintes en vue soit d'étaler la durée des études soit, au contraire, de les restreindre par rapport à l'organisation type consacrée dans la loi (3 ans de licence, 2 ans de master, etc.), soit encore d'adapter ses modalités d'évaluation et son emploi du temps.

Chaque diplôme est rattaché à la fois à un **domaine de formation** (arts, lettres, langues/droit, économie, gestion/sciences humaines et sociales/sciences, technologies, santé), à une **mention** (la liste est fixée au niveau national mais il est possible d'y déroger selon la nature de la formation) et d'un **parcours de formation**. L'essence de chaque formation est définie par sa mention.

Les formations s'appuient sur l'acquisition de **crédits européens** (ECTS – European Credit Transfer System) dont chaque unité d'enseignement est pourvue selon la charge de travail correspondante au sein du parcours. La validation des crédits est organisée selon des **modalités de contrôle des connaissances et compétences** adoptées en début d'année (au maximum, **un mois** après le début des enseignements) et portées à la connaissance des étudiants.

L'expérience en milieu professionnel est obligatoire au sein des parcours de licence professionnelle et de master, et peut être aussi intégrée au cycle de licence.

Le pilotage de chaque formation doit s'inscrire dans une démarche qualité qui induit la mise en place par exemple de conseils de perfectionnement et de dispositifs d'évaluation qui intègrent tous les acteurs et bénéficiaires de la formation.



II/ Déroulement du premier cycle (licence)

Le premier cycle de l'enseignement supérieur est ouvert à tout titulaire du baccalauréat ou équivalent (ex. : diplôme d'accès aux études universitaires, capacité en droit, etc.). Les établissements sont tenus de mettre en place des parcours de formation adaptés en vue de favoriser la réussite des étudiants qui pourraient rencontrer des difficultés dans la poursuite d'études universitaires. L'inscription dans le premier cycle est effectuée après une phase de « préinscription » (à l'aide de la plateforme ParcourSup) et peut être accordée sous réserve expresse de l'acceptation du candidat de la poursuite d'un des parcours précités.

Chaque formation est affectée d'une capacité d'accueil fixée chaque année en consultation avec le rectorat. Lorsque le nombre de candidats excède cette capacité d'accueil, les inscriptions sont prononcées après l'examen des candidatures dans le respect d'un taux minimal de boursiers et d'un taux maximal de candidats issus d'une autre académie (hors dérogation lorsque le bassin de recrutement ne correspond pas à l'académie de l'établissement).

Le diplôme de licence poursuit un objectif double : la poursuite d'études en master et l'insertion professionnelle immédiate. Le parcours de formation est censé respecter une spécialisation progressive de l'étudiant en cohérence avec l'intitulé de sa mention. L'acquisition d'un diplôme de licence est prononcée après la capitalisation de 180 crédits ECTS.

L'arrêté licence 2018 prévoit la conclusion d'un « contrat pédagogique » entre chaque étudiant et son responsable de formation afin de préciser les objectifs visés, les contraintes qu'il subit et les éventuelles adaptations de son cursus au vu de son profil. Ce « contrat » ne remplit qu'un objectif pédagogique et ne revêt aucune portée juridique.

Outre les compétences disciplinaires spécifiques à sa mention, le parcours de licence doit également prévoir l'acquisition de compétences linguistiques (dont la maîtrise d'une langue étrangère), transversales, technologiques et professionnelles. Depuis l'arrêté du 3 avril 2020¹, et à partir de septembre 2020 pour les formations en langues, et 2021 pour les autres domaines, une certification du niveau de la langue étrangère (dont a minima l'anglais) est délivrée par l'établissement à l'étudiant au moment de l'obtention du diplôme. Cette certification doit faire l'objet, aux termes de l'arrêté, d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socio-économique (ex. TOEFL, TOEIC, Cambridge assessment, etc.) et l'obtention du diplôme peut être conditionnée à l'acquisition d'un certain niveau de langue.

L'organisation du cursus de licence correspond à une charge de travail comprise entre 4 500 et 5 400 heures de travail, dont au minimum 1 500 heures d'enseignement et encadrement pédagogique. Dans

Fiche rédigée par Clément HAAG le 31 mars 2020

¹ Arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie



les faits, et au vu des contraintes budgétaires auxquelles font face les formations, très peu d'entre elles satisfassent cette condition sans que cela remette en cause leur droit de délivrer un diplôme de licence. Cette charge de travail est répartie en semestres (généralement, six semestres) auxquels des unités d'enseignement sont affectées. Conformément aux règles applicables en vue de favoriser la modulation et la personnalisation de chaque parcours, le nombre de crédits validés par semestre n'est fixé par aucun texte.

L'évaluation des étudiants durant leur parcours de licence (hors adaptations spécifiques des modalités de contrôle des connaissances au vu des contraintes d'un étudiant) doit privilégier le contrôle continu. Pour les unités d'enseignements évaluées en contrôle continu, l'établissement doit fixer le nombre minimal d'épreuves organisées dans celles-ci. Aucune épreuve dans le cadre du contrôle continu ne peut correspondre à plus de 50% dans le calcul de la moyenne. Dans le cadre du contrôle continu, la communication des notes doit être régulière et la consultation des copies doit être proposée aux étudiants. De même, les étudiants qui en font la demande ont droit à un entretien individuel avec l'enseignant responsable de l'épreuve concernée.

Dans tous les cas, quel que soit le mode de contrôle des connaissances (continu ou terminal), les règles d'évaluation doivent respecter le principe de **seconde chance** accordé à chaque étudiant. Ainsi, dans le cas d'une seule évaluation finale, les établissements sont tenus d'organiser une évaluation **supplémentaire** après publication des résultats. En cas d'évaluation continue, cette « seconde chance » est *de facto* prévue par l'organisation d'au moins une deuxième épreuve au cours du semestre dès lors que celle-ci est proposée après que les étudiants ont pu prendre connaissance des résultats de l'épreuve précédente. Les étudiants qui ont des contraintes particulières (normalement contenues dans le contrat pédagogique) bénéficient **de droit** d'une épreuve de substitution, dans le cas d'une absence, par exemple.

Le diplôme de licence est délivré après la validation de chaque unité d'enseignement et des crédits ECTS qui y sont affectés (les unités sont définitivement acquises dès lors qu'un étudiant y obtient la moyenne), ou bien par application des dispositifs de compensation. Actuellement, les règles de compensation permettent de valider une unité d'enseignement sans avoir acquis tous les crédits qui lui sont rattachés (du moment que le calcul des notes des **éléments constitutifs**, aussi affectés de crédits ECTS, de cette unité d'enseignement équivaut au moins à la moyenne) et de valider des groupements d'unités d'enseignement si la moyenne globale de ces unités d'enseignement est au donc au moins égale à 10/20. Ces ambiguïtés juridiques permettent ainsi d'organiser sans problème, comme auparavant, une compensation entre semestres (une même année universitaire et ses crédits peuvent donc être validées si la moyenne des deux semestres est au moins égale à 10/20).

En tout état de cause, les notes finales, la validation des unités d'enseignement, des semestres, des années et du diplômes sont prononcées par le **jury** à partir des résultats de l'étudiant. Ce jury est composé pour moitié au moins d'enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs participant à la formation. La **souveraineté** du jury fait obstacle à toute contestation fondée sur la valeur pédagogique des résultats des étudiants et devant une juridiction, seuls les recours qui font suite à une erreur



matérielle (mauvais report de notes, par exemple) ou juridique (composition irrégulière d'un jury, par exemple) peuvent être admis. Les notes affectées à chaque unité d'enseignement peuvent donc être, même si cela est rare, revues librement à la hausse et à la baisse par le jury.

Après validation du diplôme de licence, une attestation de réussite est fournie au maximum trois semaines après la proclamation des résultats, et la délivrance du diplôme définitif et du supplément au diplôme est prévue au maximum six mois après cette proclamation.

Au sein du premier cycle, les formations conduisant à la délivrance du diplôme universitaire de technologie (DUT) sont dispensées dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT). Ces formations sont organisées en quatre semestres évalués entièrement sur la base du contrôle continu. Chaque semestre est affecté de 30 crédits ECTS. L'accès est sélectif dans la limite des capacités d'accueil, qui prévoient un pourcentage minimal (fixé par le recteur d'académie) de bacheliers professionnels et technologiques. L'originalité de ces formations réside essentiellement dans la conception des programmes qui relève d'une commission nationale, dont le rôle consiste à fixer notamment les volumes horaires, les coefficients et les modalités pédagogiques de chaque spécialité. Les modules professionnels, et notamment un stage d'une durée minimale de 10 semaines, constituent le cœur de la formation. La majorité des enseignements sont dispensés sous forme de TD (540 ou 610 heures selon l'organisation de la formation) ou de Travaux Pratiques (TP) (600 ou 300 heures).

La validation du parcours de formation est conditionnée à une assiduité renforcée et à une moyenne égale à au moins 8/20 dans chacune des unités d'enseignement. Une compensation peut être organisée entre deux semestres consécutifs dès lors que la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et que la moyenne dans chaque UE n'est pas inférieure à 8/20. Le redoublement n'est pas de droit lorsque l'étudiant n'a pas au moins 10/20 de moyenne générale ou bien lorsqu'il n'a pas au moins 10/20 de moyenne à un semestre et au moins 8/20 à chaque UE de ce même semestre afin de lui permettre de mettre en œuvre le dispositif de compensation. De même, il ne peut pas être autorisé à redoubler plus de deux semestres, mais un refus de redoublement ne peut être prononcé sans en avoir entendu l'étudiant.



III/ Déroulement du deuxième cycle (master)

L'accès au deuxième cycle est ouvert à tous ceux qui justifient d'un diplôme obtenu à l'issue d'un premier cycle, ou bien d'un équivalent (notamment dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience), sauf dérogation.

À l'instar des parcours de premier cycle, les établissements peuvent fixer les capacités d'accueil au sein des parcours de master. Dans ce cas, l'admission dans un parcours est possible après la réussite d'un concours ou bien l'examen favorable du dossier du candidat. Si aucune proposition d'admission n'est formulée au candidat, il peut saisir le rectorat afin qu'une inscription dans une formation cohérente avec son cursus de premier cycle et son projet professionnel puisse lui être proposée au sein de son établissement d'origine ou d'un établissement de l'académie.

Le droit à la poursuite en **deuxième année** est consacré aux étudiants ayant validé la première année de la même formation, sans qu'aucune sélection ne puisse être effectuée. Toutefois, certaines formations peuvent bénéficier d'une dérogation qui leur permet d'effectuer une sélection en deuxième année (sur la base d'un concours ou de l'examen d'un dossier) dès lors que la première année de leur formation est ouverte à tous les titulaires d'un diplôme de premier cycle.

Le **master** sanctionne la validation de 120 crédits ECTS au-delà de la licence. Après validation des 60 premiers crédits, les établissements peuvent délivrer, sur demande de l'étudiant, le diplôme de **maîtrise**.

Les enseignements en master doivent permettre au sein d'une même mention l'acquisition de compétences transversales aux différents parcours de formation. Ils doivent à la fois satisfaire une visée professionnelle, par l'organisation obligatoire de stages, et des objectifs de recherche par la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels. Comme en licence, au moins un enseignement en langue étrangère doit être dispensé. La délivrance du master est par ailleurs normalement conditionnée à la maîtrise d'une langue étrangère.

Les textes juridiques qui cadrent l'organisation du master sont très peu fournis et les dispositions applicables sont donc pour la plupart déduites par une interprétation négative des sources législatives et règlementaires qui régissent les autres cycles. Ainsi, en dehors des dispositions communes (cf. I.) qui s'appliquent naturellement, il est possible notamment de relever l'absence de règles de compensation systématique, ou bien du principe de seconde chance accordée aux étudiants de licence.



IV/ Les formations d'ingénieur

Les formations d'ingénieur sont dispensées au sein des écoles d'ingénieur accréditées par l'État à délivrer le titre d'ingénieur diplômé. Ces écoles peuvent être indépendantes ou bien rattachées à une université, un grand établissement, etc.

La scolarité dure soit 3 ans, après 2 années au sein d'une classe préparatoire, soit 5 ans lorsque le recrutement est organisé sur concours après le baccalauréat. Il est aussi possible de prétendre au titre après une licence ou un DUT, par exemple, dès lors qu'au moins quatre semestres entre le S5 et le S10 sont validés dans une école d'ingénieur. Elle permet d'accéder au grade de master.

Les formations d'ingénieur sont évaluées par la commission des titres d'ingénieur (CTI), qui examine également les demandes d'accréditation des établissements.



V/ Doctorat (le troisième cycle)

Le troisième (et dernier) cycle de l'enseignement supérieur est entièrement dédié à la formation à la recherche. L'admission dans le troisième cycle est organisée par les écoles doctorales, au sein des universités, et par chaque enseignant habilité à diriger des recherches qui recrutent au sein de son laboratoire les étudiants qui présentent un projet de recherche de qualité. La durée des études doctorales est fixée à 3 années, qui peuvent être prorogées sur demande du doctorant et après avis du directeur de thèse, et ne peut excéder 6 années sauf exceptions (handicap, par exemple). Durant toutes ses études, l'étudiant en doctorat est associé aux travaux de l'équipe de chercheurs et sa formation est sanctionnée par la rédaction et la soutenance de thèse, en lien avec son projet de recherche, qui lui confère le grade et le titre de docteur.

La formation doctorale est depuis peu encadrée par un arrêté ministériel, en date du 25 mai 2016. Pour plus d'informations, voir la fiche technique sur le doctorat.